

Revalorisation de la filière socio-éducative des établissements  
et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux

**183 € NET**  
**POUR TOUS LES « ACCOMPAGNANTS » ?**  
**NON ET SANS CONTREPARTIES ?**  
**ENCORE NON**  
**ET POUR TOUS ?**  
**SURTOUT PAS**

**FO** **ACTION  
SOCIALE**

Le 8 avril le gouvernement a remis aux organisations syndicales concernées un projet de revalorisation de 183 euros net mensuels pour les professionnels socio-éducatifs des établissements et services médico-sociaux et sociaux dans le prolongement de l'accord de méthode Laforcade. Le document est intitulé « Revalorisation de la filière socio-éducative des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux - Précisions sur les modalités de mise en œuvre ».

Il y est annoncé que la revalorisation de 183€ net par mois est accordée aux professionnels de la filière socio-éducative qui assurent ou contribuent à l'accompagnement des personnes vulnérables des établissements et services médico-sociaux et sociaux.

## QUE CONTIENT EXACTEMENT CE PROJET EN PASSE D'ÊTRE PRÉSENTÉ AUX ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIÉS QUI NÉGOCIENT DANS L'INTERBRANCHE 3SMS AXESS ?

Tout d'abord, il indique que concernant « les modalités de revalorisation des autres professionnels (soignants, domicile) » annoncées le 18 février lors de la conférence des métiers, elles donneront lieu à des informations spécifiques.

Les salariés de l'aide à domicile devraient donc encore attendre !

Pour rappel, l'avenant 43 qui améliorerait les classifications avait déjà été repoussé d'un an, d'octobre 2020 à octobre 2021, pour cause selon les ministres de manque de budget. Alors qu'en même temps l'application même de cet avenant est source de conflits importants avec les employeurs de l'Aide à Domicile qui reclassent beaucoup de salariés illégalement au minimum, à nouveau cette indispensable revalorisation est repoussée, peut-être aux calendes Grecques...

## QUELS SONT « LES SALARIÉS OU AGENTS EXERÇANT UNE FONCTION PRINCIPALE » ÉLIGIBLES À LA REVALORISATION ?

- Éducateur spécialisé ou technique (ou autre éducateur dès lors qu'il exerce cette fonction) ;
- Encadrant éducatif de nuit (y compris les maîtres et maîtresses de maison, surveillants de nuit qualifiés exerçant les fonctions d'encadrants éducatifs de nuit)
- Éducateur de jeunes enfants, dès lors qu'il intervient dans un établissement ou service médico-social ou social des secteurs mentionnés infra ;
- Moniteur éducateur ; - Moniteur d'atelier ;
- Chef d'atelier ; responsable ou encadrant technique d'atelier ;
- Moniteur d'enseignement ménager ;
- Assistant de service social ou assistant social spécialisé ;
- Technicien de l'intervention sociale et familiale ;
- Conseiller en économie sociale et familiale ;
- Psychologue ou neuropsychologue ;
- Cadre de service éducatif et social, paramédical ; responsable et coordonnateur de secteur ;
- Chef de service éducatif, pédagogique et social, paramédical ;
- Mandataire judiciaire ou délégué aux prestations sociales ;
- Animateur ou moniteur exerçant une fonction éducative au bénéfice des personnes vulnérables dans les secteurs mentionnés infra ;
- Techniciens en compensation sensorielle (notamment les interprètes en langue des signes, les instructeurs de locomotion, les avéjistés, les codeurs LPC).

## EST-CE UN PROGRÈS PAR RAPPORT À LA LISTE PRÉVUE DANS L'ACCORD DE MÉTHODE LAFORCADE DU 28 MAI 2021 ?

► OUI,

Le gouvernement, a décidé « d'inclure d'autres professions ou fonctions pour garantir la bonne prise en compte des intervenants des équipes socio-éducatives. » La liste initiale fixée dans l'accord de méthode Laforcade est ainsi allongée.

► Mais NON... Car en listant, on exclut mécaniquement des salariés...

► DEUX FOIS NON...

Comme le précise le texte, « la revalorisation n'est pas versée aux salariés détenant un diplôme particulier mais bien à ceux qui exercent effectivement et à titre principal les fonctions visées ». Ce sont « les critères métiers » qui comptent, mais pas le diplôme.

**C'est donc sournoisement la création d'un premier critère métiers en vue du projet de future convention collective unique qui remet en cause les diplômes.**

► ET TROIS FOIS NON !

Car l'exercice principal des salariés concernés doit correspondre « à une fonction a minima à hauteur de 50 % du temps de travail envisagé. »

Si votre employeur considère, alors que vous êtes diplômés, que vous n'assurez ou ne contribuez pas « à l'accompagnement des personnes vulnérables des établissements et services médico-sociaux et sociaux », à hauteur d'au moins 50 % vous n'y aurez pas droit.

**Un salarié listé, qui ferait de l'accompagnement mais moins de la moitié de son temps de travail, ne pourra donc pas bénéficier des 183 euros.**

## ET QUI DÉCIDERA DE VOTRE QUOTE-PART ?

Rien n'est dit, mais bien évidemment votre employeur ! Cela ne peut être que source d'interprétation et à terme de conflit, si un tel accord voyait le jour.

## ET POUR LES AUTRES MÉTIERS OU AGENTS ?

**RIEN, pour eux, ceux qui sont souvent dans les plus bas salaires conventionnels. Et si nous devions en dresser la liste, elle serait bien plus longue que celle établie par le gouvernement.**

## OÙ FAUDRA-T-IL TRAVAILLER POUR ESPÉRER EN BÉNÉFICIER ?

« Les secteurs visés à l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles auxquels ont été ajoutés des secteurs proches mais relevant du milieu ordinaire, pour, conformément aux souhaits formulés par nombre d'acteurs, prendre en compte les solutions inclusives dans le parcours des personnes vulnérables. »

## PLUS PRÉCISEMENT, QUELLES SONT « LES ÉTABLISSEMENTS, SERVICES, RÉSIDENCES ET STRUCTURES AUTORISÉES, DÉCLARÉES, HABILITÉES OU AGRÉÉS, ÉLIGIBLES » ?

- Accompagnement des personnes âgées ;
- Accompagnement des personnes handicapées y compris les habitats inclusifs destinés aux personnes handicapées et aux personnes âgées de l'article L281-I du CASF ;
- Protection et aide sociale à l'enfance ;
- Protection judiciaire de la jeunesse ;
- Protection juridique des majeurs ;
- Accompagnement des publics en difficultés spécifiques ;
- Accompagnement des adultes et jeunes adultes en difficulté sociale (champ des structures d'accueil et hébergement des personnes sans domicile, y compris les accueils de jour, des équipes mobiles chargées d'aller au contact des personnes sans abri ; des foyers de jeune travailleurs et du logement accompagné ou intermédiaire au sens du code de la construction et de l'habitation, de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile relevant du CASF et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

**En dehors de ces champs d'activités, publics et privés, point de salut !**

## QUEL RETOUR FINANCIER POUR LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES CONCERNÉS ?

Ils bénéficient de ce que le gouvernement appelle « une compensation financière pour l'octroi de la revalorisation de 183 €. »

De plus, « la compensation des surcoûts aux employeurs concernés se fera en articulation avec les campagnes de tarification et des autres modalités de financement (versement de dotations ou de subventions complémentaires), le cas échéant par versement d'un acompte puis d'une régularisation. La compensation sera calculée sur la base du coût total pour les employeurs, en tenant compte des effets sur les cotisations et contributions sociales et la taxe sur les salaires ».

**Notons que parler de « surcoût aux employeurs » dénote une forme de méconnaissance. Nos employeurs du secteur privé à but non lucratif, ne gère que de l'argent « public » comme des budgets de l'Etat, des Départements, des ARS voire ceux de la Sécurité Sociale. Le surcoût n'est pas pour eux mais bien pour les budgets concernés.**

**Et quid des établissements sous CPOM ?**

**Par ailleurs et pour finir, « une compensation financière » ne veut pas dire une prise en charge à 100 % !**

## EN GUISE DE CONCLUSION PROVISOIRE POUR LA FNAS FO

Ce projet est le frère jumeau de la recommandation patronale AXESS issue du Laforcade I pour les soignants, dont nous avons déjà contesté le contenu et les choix politiques.

Comme l'autre, ce projet exclut des salariés de cette insuffisante mais légitime revalorisation. Il balkanise les salaires en fonction de critères métiers, de l'établissement ou chacun travaille et du temps de travail.

Il participe de la casse annoncée de nos droits conventionnels existants au regard du projet voulu par le gouvernement est repris par les employeurs de l'ouverture d'une négociation d'une CCUE qui vise à créer des critères classants en fonction de nos métiers et qui va s'attaquer à notre temps de travail à savoir nos congés supplémentaires. Un projet qui participe de la volonté d'en finir avec nos droits conventionnels existants et en particulier les diplômes d'Etat et l'ancienneté reconnus dans nos grilles de classifications.

Pour la FNAS FO, il est clair que nous ne pourrons signer aucun accord de ce type conformément à nos positions qui depuis bientôt deux ans sont toujours les mêmes : 183 euros POUR TOUS ! Et depuis la mission Laforcade : 183 euros pour TOUS sans contrepartie !

Et au regard justement des contreparties annoncées et exigées d'autant moins.

Pour ceux qui peut-être bénéficieront demain d'une recommandation patronale, si la majorité des organisations syndicales s'opposent à un tel projet, ce n'est certes pas rien. Même si bien entendu au regard de l'augmentation du coût de la vie, 183 euros, ne représente plus aujourd'hui que deux pleins d'essence...

Cette faible augmentation est par ailleurs loin de compenser les 40 ans de blocage de salaires. Blocage qui se poursuit encore en cette année 2022, puisque les augmentations prévues lors de la conférence salariale dans les différents champs conventionnels du Social et Médico-Social vont de 0,01 % dans la CCNT66/CHRS/79, à 0,75 % dans l'Aide à Domicile en passant par 0,04 % dans la CCNT51.

**Ainsi, pour résumer, avec ce projet gouvernemental que les employeurs s'apprêtent à accompagner,**

**selon que vous serez à temps plein ou à moins d'un mi-temps d'accompagnement,**

**selon que vous serez dans les bons critères d'activités et des métiers ou pas,**

**selon que vous serez dans les bons secteurs d'activités ou pas,**

**selon que vous serez dans la liste ou non,**

**vous serez un peu moins mal rémunérés, ou non.**



Fédération Nationale de l'Action Sociale Force Ouvrière.

7, Passage Tenaille - 75014 PARIS - ☎ 01 40 52 85 80 - Télécopie 01 40 52 85 79 - Courriel : [lafnas@fnasfo.fr](mailto:lafnas@fnasfo.fr)

<http://www.fnasfo.fr>